

ADOPTA

La gestion durable des eaux pluviales

La boîte à outils
des techniques
alternatives

n°4

GESTION DES EAUX PLUVIALES : UN ENJEU FORT POUR LES ÉLUS LOCAUX.

QUAND LES RÉSEAUX DÉBORDENT...

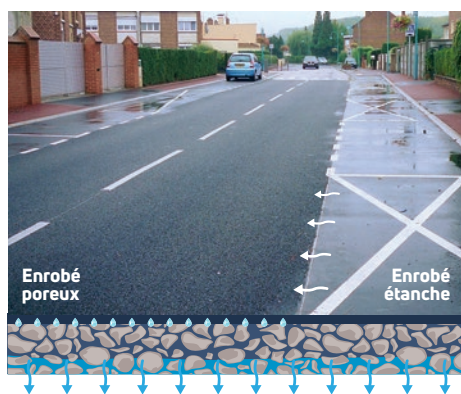
- Le développement de l'urbanisation, l'augmentation des surfaces imperméabilisées et le recours systématique aux canalisations sont à l'origine d'**inondations** de plus en plus importantes et récurrentes.
- Les rejets urbains de temps de pluie pèsent fortement sur la qualité des cours d'eau. Dans le cas de réseaux unitaires, le mélange d'eaux usées et pluviales, non traité, rejoint directement le milieu naturel, via les déversoirs d'orage.
- La maîtrise et la gestion des eaux pluviales sont donc devenues un enjeu fort pour les élus locaux, responsables de l'aménagement urbain et soucieux de **proté-**



ger les biens, les personnes mais également le **milieu naturel**.

- Aujourd'hui, les élus peuvent agir et gérer différemment les eaux pluviales en ayant recours à la **gestion intégrée**, c'est-à-dire soit en encourageant **l'infiltration de ces eaux dans le sol**, soit à défaut, en recourant à leur stockage et restitution à débit maîtrisé vers le milieu naturel de surface.
- La **gestion intégrée** contribue également à **préserver et restaurer la biodiversité** en milieu urbanisé, à lutter contre les îlots de chaleur urbains, et plus largement à **améliorer le cadre de vie**.

... L'UNE DES RÉPONSES EST DE S'ORIENTER VERS LA GESTION INTÉGRÉE



Chaussée à structure réservoir



Noue avec tranchée d'infiltration



Parking en dalles-gazon et dalles-pavés



Comment intervenir sur ma commune pour mieux gérer les eaux pluviales ? Des élus témoignent...

1 Intégrer l'eau dans les projets de rénovation/réhabilitation

Jean-Pierre **CORBIZEZ**

Maire de Oignies (62590) : 9 800 hab.
Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin : 125 300 hab.



“ Nous avons profité des travaux communautaires de renouvellement des réseaux d'assainissement pour rénover la rue Palissy et déconnecter les eaux pluviales du réseau.

Le remblai de la tranchée nécessaire à la pose de la canalisation d'eaux usées est constitué de matériaux drainants permettant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. **Cette opération n'a pas engendré de surcoûts** car elle a permis de s'affranchir de la pose d'un collecteur d'eaux pluviales.



Tranchée d'infiltration

Alfred **BOULAIN**

Maire d'ERCHIN (59169) : 750 hab.



2 Agir sur le rural... et l'urbain

“ Caves et sous-sols inondés, des rues pleines de boues, des habitants qui se groupent en association de défense, il fallait agir !

La réunion de toutes les parties intéressées autour d'une même table a d'abord été animée. Chacun se rejetait les responsabilités. Au final, **on a pu trouver des solutions simples autant qu'innovantes**, basées sur la gestion de l'eau le plus en amont possible : division en sous bassins différents - rehaussement des chemins - assolement agricole concerté - acheminement des ruissellements résiduels dans des zones propices à l'infiltration avec stockage et puits d'infiltration - sensibilisation des agriculteurs à la gestion raisonnée des pratiques culturales. **Coûtant deux fois moins cher** que les solutions classiques "habituelles", le recours à ces techniques nous a permis de faire des économies.

Par ailleurs et comme la gestion de l'eau et du risque inondation fait appel à la solidarité : **amont/aval et urbain/rural**, Erchin a pris l'engagement de soulager ses réseaux d'assainissement en déracordant le maximum des surfaces imperméabilisées publiques. Parole tenue à ce jour, car **plus du tiers des voiries communales ne rejettent plus leurs eaux au réseau public !** Cela, tout en respectant la rigueur financière qu'impose un budget communal ! ”



Gestion du ruissellement agricole

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin **généralise cette démarche et profite d'opérations de réhabilitation de voirie ou de rénovation de quartiers pour déracorder les eaux pluviales du réseau d'assainissement.** Cette approche permet de réduire les volumes d'eaux pluviales à traiter en station d'épuration et les rejets urbains de temps de pluie au milieu naturel, **ce qui répond donc aux objectifs de l'arrêté du 21 juillet 2015.** ”



Philippe **FOURCROY**

Maire d'ATTIN (62170) : 700 hab.



5 Gérer les eaux pluviales à la parcelle

“ Lors de la reconstruction de l'école maternelle, le conseil municipal et moi avons souhaité que le bâtiment réponde aux normes HQE, même si cela n'était pas obligatoire à l'époque.

Nous avons donc décidé d'avoir recours à une toiture végétalisée, une solution architecturale qui permet de réduire les quantités d'eau évacuées à l'aval et d'apporter un confort thermique/phonique aux enfants et enseignants. Une partie des eaux de pluie est également récupérée et utilisée pour l'arrosage.

Aujourd'hui, notre souhait, **c'est qu'il y ait la plus grande cohérence possible en terme de gestion intégrée des eaux de pluie sur l'ensemble de la commune**, c'est-à-dire l'appliquer pour tout aménagement, neuf ou en réhabilitation. ”



Toiture végétalisée

Alain **MAMOLO**

Vice Président en charge des eaux pluviales au SIAV : 97 000 hab.
Adjoint au maire de Marly-lez-Valenciennes (59770) : 11 500 hab.



4 Recourir à la "double-fonction" des espaces verts : une solution économe

“ En 20 ans, le territoire du SIAV a vu ses surfaces imperméabilisées doubler, entraînant diverses conséquences telles que des inondations sur la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, liées à l'extension de l'Université située en amont. Deux options se présentaient :

1. construire un bassin de stockage
2. avoir recours à une gestion intégrée des eaux pluviales sur le site de l'université.

Le SIAV a opté pour la seconde solution, projet novateur pour lui, notamment en **utilisant la capacité des espaces verts existants pour stocker/infiltrer les eaux pluviales**, grâce à des techniques telles que les noues végétalisées, noues canal, mares écologiques... Cette solution a permis de soulager le réseau d'assainissement, de **diviser les coûts d'investissement par 2** et de diminuer considérablement les frais de fonctionnement, ce qui n'est pas neutre en période de budget contraint. ”



Noue d'infiltration

Bernard **DEBREU**

Maire de Seclin (59113) : 12 500 hab.



3 Accompagner les activités économiques

“ La gestion des eaux pluviales chez un acteur économique, c'est possible ! En 2004, une enseigne commerciale a souhaité s'implanter sur la commune de Seclin.

Le directeur de l'hypermarché, très impliqué dans une démarche globale de développement durable, **a pris l'initiative de gérer les eaux pluviales des toitures et voiries en les infiltrant dans le sol grâce à des techniques végétalisées** telles que des noues, des parkings enherbés et un bassin paysager.

Les obligations inscrites dans le PLUi ont été totalement respectées et non perçues comme une contrainte.

Nous pouvons nous féliciter de cette approche exemplaire entre notre collectivité et cette enseigne commerciale. ”



Parking enherbé

VOS PRINCIPALES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Historiquement, seuls le code civil (articles 640/641/681) et le code de la santé publique (article L1331) traitaient de la gestion des eaux pluviales. Désormais, au titre du droit national (par transposition des Directives Européennes sur l'Eau), les collectivités sont soumises à diverses obligations concernant la gestion des eaux pluviales pour parvenir à atteindre le bon état des masses d'eau.

Code de l'environnement - Milieu aquatique :

► **Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :** Etablis en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les SDAGE sont des documents de planification propres à chaque bassin qui fixent les orientations et les dispositions pour atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des masses d'eau (Loi sur l'Eau les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006).

Extrait du SDAGE (2016 - 2021) du bassin Artois-Picardie

- Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).
- Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.
- Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues.

► **Loi N° 2004-338 du 21 Avril 2004 :** Les documents d'urbanisme, tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant son approbation.

► **Articles R214-1 et L214-1 à L214-3 du code de l'environnement - Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration : Rubrique 2.1.5.0.** relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Régime d'autorisation si la surface (projet + bassin versant intercepté) est supérieure ou égale à 20 ha (A), et régime de déclaration si cette surface est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- **Pouvoir de police :** La commune peut limiter, voire interdire les rejets d'eaux pluviales sur voies publiques par arrêté municipal.
- Depuis la **loi sur l'eau du 03 janvier 1992**, les collectivités doivent réaliser un zonage pluvial précisant :

- les zones où il faut limiter l'imperméabilisation et maîtriser le ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour gérer les eaux pluviales tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.
- Après approbation par la collectivité, suite à enquête publique, le zonage pluvial est opposable aux tiers et peut être annexé au PLU/PLUi.

► **Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 :** Attribution aux communes d'une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

► **Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 et loi Ferrand du 03 août 2018 :** Elles définissent les conditions de mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

► **Articles L2226-1 et R2226-1 du CGCT :** La gestion des eaux pluviales urbaines relevant des communes ou de l'établissement public compétent constitue un service public administratif dénommé Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGÉPU). A ce titre, la structure compétente définit, organise et fixe les conditions d'application du service, dont la gestion à la source.

► **Article R2224-11 du CGCT - 1^{er} alinéa :** Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées par les articles R2224-12 à R2224-17 et précisées par l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Code de l'urbanisme :

► **Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 :** La réglementation locale relative aux eaux pluviales peut être inscrite dans les PLU et les autorisations d'urbanisme.

► **Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 :** Les EPCI peuvent prendre la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme au regard des problématiques d'eaux pluviales (PLU, permis de construire, déclaration de travaux, limitation de l'imperméabilisation...).

Vous avez un projet ?

Avant tout démarrage effectif des travaux, soit le plus tôt possible :

- Prenez contact avec les financeurs potentiels (notamment l'Agence de l'Eau et la Région de votre territoire ...) pour vérifier votre éligibilité à des aides financières.
- Consultez l'ADOPTA et l'ensemble de sa documentation disponible sur son site internet pour vous accompagner.
- Reportez-vous à l'un des outils de référence, le fascicule 70 du CGCT – Titre II « Ouvrages de recueil, de stockage, de restitution des eaux pluviales et leurs dispositifs de traitement » pour vous aider dans la rédaction de votre cahier des charges.

<p>Alain FELEDZIAK, Adjoint à la mairie de Loffre (59182) : 750 hab. Membre de la commission assainissement à la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent : 72 830 hab.</p> 	<p>« Pour une bonne gestion des eaux pluviales, il convient de retenir ce principe essentiel : une fois les précautions d'usage prises, il est toujours préférable d'agir localement, à la source, et d'utiliser des méthodes simples qui favorisent le retour de ces eaux dans le milieu naturel et les nappes. En plus de limiter les risques d'inondation, cette démarche préserve les cours d'eau et les nappes. »</p>
--	--



N'hésitez pas à vous adjoindre les compétences d'un bureau d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la bonne définition de vos attentes et du projet.